

3.

1805 *Traité de paix entre S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'empereur des Français roi d'Italie; signé à Presbourg, le 26 Décembre 1805.*

(Moniteur 1806. n. 15. Journal pol. 1806. n. 6. suppl. Polit. Journal 1806. p. 87.)

a.

Traité.

Napoléon par la grâce de Dieu et par les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, ayant vu et examiné le traité conclu, arrêté et signé à Presbourg le 26 Décembre 1805 (5 Nivbse an 14) par notre ministre des relations extérieures, en vertu des pleins pouvoirs que nous lui avions conférés à cet effet, avec M. M. le prince de Liechtenstein et le comte de Gyulai ministres-plénipotentiaires de S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, également munis de pleins pouvoirs; duquel traité la teneur suit:

S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, également animés du désir de mettre fin aux calamités de la guerre, ont résolu de procéder sans délai, à la conclusion d'un traité de paix définitif, et ont, en conséquence, nommé pour plénipotentiaires; savoir: S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche M. le prince Jean de Liechtenstein, prince du Saint-Empire Romain, grand-croix de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, chambellan, lieutenant-général des armées de Sa dite Majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, et propriétaire d'un régiment d'hussars; et M. le comte Ignace de Gyulai, commandeur de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, chambellan de Sa dite Majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, lieutenant-général de ses armées et propriétaire d'un régiment d'infanterie; et S. M. l'empereur des Français roi d'Italie M.

Charles Maurice Talleyrand Périgord grand chambellan, ministre des relations extérieures de Sa dite Majesté l'empereur des Français roi d'Italie, grand cordon de la légion-d'honneur, chevalier des ordres de l'aigle rouge de noir de Prusse: lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

ART. I. Il y aura à compter de ce jour, paix et Paix. amitié entre S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'empereur des Français roi d'Italie, leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs à perpétuité.

ART. II. La France continuera de posséder, en Posses- toute propriété et souveraineté, les duchés, princi- sions de la Frai- pautés, seigneuries et territoires au delà des Alpes, ce au delà des Alpes. qui étaient, antérieurement au présent traité, réunis et incorporés à l'empire français, ou régis par les lois et les administrations françaises.

ART. III. S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, pour lui, ses héritiers et successeurs, recon- Luc- nait les dispositions, faites par S. M. l'empereur des Piom- Français, roi d'Italie, relativement aux principautés de Lucques et de Piombino.

ART. IV. L'empereur d'Allemagne et d'Autriche Etats Vénitiens. renonce tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, à la partie des états de la république de Venise, à lui cédée par les traités de Campo-Formio et de Luueville, laquelle sera réunie à perpétuité au royaume d'Italie.

ART. V. S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche reconnaît S. M. l'empereur des Français comme Royau- me d'Italie. roi d'Italie. Mais il est convenu que, conformément à la déclaration faite par S. M. l'empereur des Français, au moment où il a pris la couronne d'Italie, aussi-tôt que les puissances nommées dans cette déclaration, auront rempli les conditions qui s'y trouvent exprimées, les couronnes de France et d'Italie seront séparées à perpétuité, et ne pourront plus, dans aucun cas, être réunies sur la même tête. S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche s'engage à reconnaître, lors de la séparation, le successeur que S. M. l'empereur des Français se sera donné comme roi d'Italie. Alliés del'emp.

ART. VI. Le présent traité est déclaré commun à LL. AA. SS. les électeurs de Bavière, de Wurtemberg.

1805 berg et de Bade, et à la république batave, alliées de S. M. l'empereur des Français roi d'Italie dans la présente guerre.

Roi des Bav. et Wurtemberg ART. VII. Les électeurs de Bavière et de Wurtemberg ayant pris le titre de roi, sans néanmoins cesser d'appartenir à la confédération Germanique, S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche les reconnaît en cette qualité.

Renonciations de l'Autriche. ART. VIII. S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, tant pour lui, ses héritiers et successeurs respectifs que pour les princes, leurs héritiers et successeurs, renonce aux principautés, seigneurs, domaines et territoires ci-après désignés :

Cède et abandonne, à S. M. le roi de Bavière, le margraviat de Burgau et ses dépendances; la principauté d'Eichstädt; la partie du territoire de Passau, appartenante à S. A. R. l'électeur de Salzbourg, et située entre la Bohême, l'Autriche, le Danube et l'Inn; le comté de Tyrol, y compris les principautés de Brixen et de Trente; les sept seigneuries des Vorarlberg avec leurs enclaves; le comté de Hohenems; le comté de Königsegg-Rothenfels; les seigneuries de Tetnang et Argen, et la ville et territoire de Lindau;

A S. M. le roi de Wurtemberg les cinq villes dites du Danube, savoir Ehingen, Munderkingen, Reidingen, Mengen et Sulgau, avec leurs dépendances; le haut et bas comté de Hohenberg, le landgraviat de Nellenbourg et le préfectorat d'Altorff, avec leurs dépendances (la ville de Constance exceptée) la partie du Brisgau, faisant enclave dans les possessions wurtembergeoises et située à l'Est d'une ligne tirée du Schlegelberg jusqu'à Molbach; et les villes et territoires de Willingen et Brentingen:

A S. A. l'électeur de Bade le Brisgau (à l'exception de l'enclave et des portions séparées, ci-dessus désignées) l'Ortenau, et leurs dépendances; la ville de Constance et la commanderie de Meinau.

Les principautés, seigneuries, domaines et territoires sus-dits, seront possédés respectivement par LL. MM. les rois de Bavière et de Wurtemberg et par S. A. S. l'électeur de Bade, soit en suzeraineté soit en toute propriété et souveraineté, de la même manière, aux mêmes droits et prérogatives que les

possédaient S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, ou les princes de la maison, et non autrement. 1805

Dettes. ART. IX. S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche reconnaît les dettes contractées par la maison d'Autriche au profit des particuliers et des établissements publics du pays, faisant actuellement partie intégrante de l'empire Français; et il est convenu que Sa dite Majesté restera libre de toute obligation, par rapport à toutes dettes quelconques que la maison d'Autriche auroit contractées à raison de la possession, hypothéquées sur le sol des pays, auxquels elle renonce par le présent traité.

ART. X. Les pays de Salzbourg et de Berchtolsgaden, appartenans à S. A. R. et E. l'archiduc Ferdinand, seront incorporés à l'empire d'Autriche, et S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche les possédera en toute propriété et souveraineté, mais à titre de duché seulement. Salzbourg et Berchtolsgaden.

ART. XI. S. M. l'empereur des Français roi d'Italie s'engage à obtenir en faveur de S. A. R. l'archiduc Ferdinand, électeur de Salzbourg, la cession, par S. M. le roi de Bavière, de la principauté de Wurzburg, telle qu'elle a été donnée à Sa dite Majesté par le recès de la députation de l'empire Germanique du 25 Févr. 1803. (6 Ventose an 11.) Wurzburg.

Le titre électoral de S. A. R., sera transféré sur cette principauté, que S. A. R. possédera en toute propriété et souveraineté, de la même manière et aux mêmes conditions qu'elle possédait l'électorat de Salzbourg. Et quant aux dettes, il est convenu, que le nouveau possesseur n'aura à sa charge que les dettes résultant d'emprunts formellement consentis par les états du pays, ou des dépenses faites pour l'administration effective du dit pays.

ART. XII. La dignité de grand-maître de l'ordre Ordre Teuto-nique. Teutonique, les droits, domaines et revenus, qui, antérieurement à la présente guerre, dépendaient de Mergentheim, chef-lieu de l'ordre, les autres droits, domaines et revenus qui se trouvaient attachés à la grande-maîtrise à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité, ainsi que les domaines et revenus, dont, à cette même époque, le dit ordre se trouvera en possession, deviendront héréditaires dans la personne et la descendance directe et masculine, par ordre de primogéniture, de celui des princes de

1805 la maison impériale, qui sera désigné par S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche.

S. M. l'empereur Napoléon promet ses bons offices pour faire obtenir, le plutôt possible à S. A. R. l'archiduc Ferdinand une indemnité pleine et entière en Allemagne.

Augs-
bourg
Bendorff

ART. XIII. S. M. le roi de Bavière pourra occuper la ville d'Augsbourg et son territoire, les réunir à ses états et les posséder en toute propriété et souveraineté. Pourra également S. M. le roi de Wurtemberg occuper, réunir à ses états et posséder en toute propriété et souveraineté le comté de Bendorff et S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche s'engage à n'y mettre aucune opposition.

Souve-
raineté
des R. de
Bav. et
Wur-
temberg

ART. XIV. LL. MM. les rois de Bavière et de Wurtemberg et S. A. l'électeur de Bade jouiront sur les territoires à eux cédés, comme aussi sur leurs anciens états, de la plénitude de la souveraineté et de tous les droits qui en dérivent et qui leur ont été garantis par S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie, ainsi et de la même manière qu'en jouissent S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. le roi de Prusse sur les états Allemands. S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche soit comme chef de l'empire, soit comme co-état, s'engage à ne mettre aucun obstacle à l'exécution des actes, qu'ils auraient faits ou pourraient faire en conséquence.

Renon-
ciations
de l'Aut-
tr. sur
les états
en Ba-
vière,
Franco-
nie et
Souabe.

ART. XV. S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, tant pour lui, ses héritiers et successeurs que pour les princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs, renonce à tous droits, soit de souveraineté, soit de suzeraineté, à toutes prétensions quelconques, actuelles ou éventuelles, sur tous les états, sans exception de LL. MM. les rois de Bavière et de Wurtemberg et de S. A. S. l'électeur de Bade et généralement sur tous les états, domaines et territoires, compris dans les cercles de Bavière, de Franconie et de Souabe, ainsi qu'à tout titre près des dits domaines et territoires; et réciproquement toutes prétensions actuelles ou éventuelles des dits états, à la charge de la maison d'Autriche ou de ses princes, sont et demeureront éteintes à perpétuité; néanmoins les renonciations, contenues au présent article, ne concernent point les propriétés qui sont par l'article XI. ou

seront, en vertu de l'art. XII. ci-dessus concédées à 1805 LL. AA. RR. les archiducs désignés dans les dits articles.

ART. XVI. Les titres domaniaux et archives, les Archi-plans et cartes de différens pays, villes et forteresses ^{vec.} cédées par le présent traité seront remis dans l'espace de trois mois à dater de l'échange des ratifications aux puissances qui en auront acquis la propriété.

ART. XVII. S. M. l'empereur Napoléon garantit <sup>Garan-
tie des
états
Autr.</sup> l'intégrité de l'empire d'Autriche dans l'état où il sera en conséquence du présent traité de paix, de même Autr. que l'intégrité des possessions des princes de la maison d'Autriche désignés dans les articles XI et XII.

ART. XVIII. Les hautes parties contractantes re- <sup>Helvé-
tie.</sup> connaissent l'indépendance de la république helvétique régie par l'acte de médiation de même que l'indépendance de la république batave.

ART. XIX. Les prisonniers de guerre faits par la <sup>Prison-
niers de
guerre.</sup> France et ses alliés sur l'Autriche et par l'Autriche sur la France et ses alliés, et qui n'ont pas été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

ART. XX. Toutes les communications et rela- <sup>Com-
merce.</sup> tions commerciales seront rétablies dans les deux pays comme elles étaient avant la guerre.

ART. XXI. S. M. l'empereur d'Allemagne et <sup>Céré-
monial.</sup> d'Autriche et S. M. l'empereur des Français roi d'Italie conserveront entre eux le même cérémonial, quant au rang et aux autres étiquettes, que celui qui a été observé avant la présente guerre.

ART. XXII. Dans les cinq jours qui suivront l'échange des ratifications du présent traité la ville de <sup>Evacua-
tions.
Braun-
au.</sup> Presbourg et ses environs à la distance de six lieues seront évacués; dix jours après le dit échange les troupes françaises et alliées de la France auront évacué la Moravie, la Bohême, le *Viertel unter Wiener Wald*, le *Viertel unter Manhardtsberg*, la Hongrie et toute la Styrie: dans les dix jours suivans elles évacueront le *Viertel ober Wiener Wald* et le *Viertel ober Manhardtsberg*, enfin dans le délai de deux mois à compter de l'échange des ratifications les troupes françaises et alliées de la France auront évacué la totalité des états héréditaires de S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche à l'exception de la place de

1805 Braunau, laquelle restera pendant un mois de plus à la disposition de S. M. l'empereur des Français roi d'Italie comme lieu de dépôt pour les malades et pour l'artillerie. Il ne sera pendant le dit mois fait aux habitans aucune réquisition de quelque nature que ce soit; mais il est convenu, que jusqu'à l'expiration du dit mois il ne pourra être stationné ni introduit aucun corps quelconque de troupes autrichiennes dans un arrondissement de six lieues autour de la dite place de Braunau. Il est pareillement convenu que chacune des lieues qui devront être évacuées successivement par les troupes françaises dans les délais susmentionnés ne pourra être occupée par les troupes autrichiennes que 48 heures après l'évacuation. Il est aussi convenu que les magasins laissés par l'armée française dans les lieux qu'elle devra successivement évacuer resteront à sa disposition, et qu'il sera fait par les hautes parties contractantes un arrangement relatif à toutes les contributions quelconques de guerre, précédemment imposés sur les divers états héréditaires occupés par l'armée française; arrangement en conséquence duquel la levée des dites contributions cessera entièrement à compter du jour de l'échange des ratifications. L'armée française tirera son entretien et ses subsistances de ses propres magasins établis sur les routes qu'elle doit suivre.

Eva-
cua-
tions en
Italie.

ART. XXIII. Immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité des commissaires seront nommés de part et d'autre pour remettre et recevoir au nom des souverains respectifs toutes les parties du territoire vénitien non occupés par les troupes de S. M. l'empereur des Français roi d'Italie. La ville de Venise, les Lagunes et les possessions de terre ferme seront remises dans le délai de 15 jours. L'Istrie et la Dalmatie Vénitiennes, les Bouches du Cataro les, îles vénitiennes de l'Adriatique et toutes les places et forts qu'elles renferment, dans le délai de six semaines à compter de l'échange des ratifications. Les commissaires respectifs veilleront à ce que la séparation de l'artillerie ayant appartenu à la république de Venise et de l'artillerie autrichienne soit exactement faite; la première devant rester en totalité au royaume d'Italie: ils détermineront d'un commun accord l'espace et la nature des objets qui, apparte-

nans à S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche 1805 devront en conséquence rester à sa disposition. Ils conviendront soit de la vente au royaume d'Italie, de l'artillerie impériale et des objets susmentionnés soit de leur échange contre une quantité équivalente d'artillerie ou d'objets de même ou d'autre nature qui seraient laissés par l'armée française dans les états héréditaires. Il sera donné toute facilité et toute assistance aux troupes autrichiennes et aux administrations civiles et militaires pour retourner dans les états d'Autriche par les voyes les plus convenables et les plus sûres ainsi que pour le transport de l'artillerie impériale, des magasins de terre et de mer et d'autres objets qui n'auraient pas été compris dans les stipulations, soit de vente, soit d'échange qui pourront être faites.

ART. XXIV. Les ratifications du présent traité seront échangées dans l'espace de huit jours ou plutôt si faire se peut.

Fait et signé à Presbourg, le 26 Décembre 1805.
(15 Nivôse an 14.)

Signé: JEAN prince de LICHTENSTEIN (L. S.)
IGNACE, comte de GIULAY (L. S.)
CH. MAUR. TALLEYRAND (L. S.)

Avons approuvé et approuvons le traité ci-dessus, en tous et chacun des articles qui y sont contenus; déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé et promettons qu'il sera inviolablement observé. En foi de quoi, nous avons donné les présentes, signées de notre main, contresignées et scellées de notre sceau impérial.

Au palais de Schönbrunn, le 6 Nivôse an 14.
(27 Décembre 1805.)

Signé: NAPOLEON.

Par l'empereur, le ministre secrétaire d'état

Signé: H. B. MARET.